PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont - ZA la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 19/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SICAL CREIL SAS

ZI - 5 RUE DU CLOS BARROIS
BP 143
60180 Nogent-Sur-Oise

Références : IC-R/040/26-JD/SL
Code AIOT : 0005101416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2026 dans l'établissement SICAL CREIL SAS implanté ZI - 5 RUE DU CLOS BARROIS BP 143 60180 Nogent-sur-Oise. L'inspection a été annoncée le 03/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection fait suite à la mise en demeure du 25 mars 2025, portant sur les exutoires de fumées (désenfumage) partiellement inopérants.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICAL CREIL SAS
- ZI - 5 RUE DU CLOS BARROIS BP 143 60180 Nogent-sur-Oise
- Code AIOT : 0005101416

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SICAL CREIL SAS est implantée sur la commune de Nogent-sur-Oise. Elle exploite une installation de transformation de carton ondulé. La société SICAL CREIL SAS a repris l'activité en 2019, à la suite de la société SNCO. La capacité journalière de production de carton ondulé est de 250 000 m^2/an. Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 1975.

Contexte de l'inspection :
- Inspection généraliste produits chimiques
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- REACH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vérification périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1, point 5.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	Levée de mise en demeure
2	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 3.3 de l'annexe 1	/	Sans objet
3	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 2.9 de l'annexe 1	/	Sans objet
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 2.10 de l'annexe 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a remis en état les exutoires de fumées inopérants. Ce faisant il a satisfait aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 25 avril 2025. L'inspection propose son abrogation.
La visite d'inspection a porté dans un second temps sur les produits chimiques, et plus particulièrement sur les encres utilisées sur le site de production. L'exploitant possède les FDS des produits, et met les informations à disposition de ses employés. L'exploitant a mis en place les actions nécessaires pour empêcher toute pollution du sol ou du sous-sol en cas de fuite ou d'épanchement accidentel d'encre (sol étanche, caniveaux de récupération, rétentions adaptées).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1, point 5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des équipements

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure
- date d'échéance qui a été retenue : 25/06/2025

Prescription contrôlée :

Annexe 1, point 5.5 de l'arrêté ministériel du 302/09/2008 :
L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonnes sèches par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 25 mars 2025 :
La société SICAL CREIL SAS, exploitant une installation de cartonnerie sur la commune de Nogent-sur-Oise, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du point 5.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/12/2021 susvisé, en fournissant des éléments de preuve de la réparation des exutoires de fumées.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir remplacé les trappes de désenfumage non fonctionnelles et remis en place leur système de déclenchement associé. Par échantillon, l'inspection l'a constaté sur le terrain.
L'exploitant a fourni à l'inspection les documents suivants :
- le rapport de contrôle du désenfumage du site réalisé par ESSEMES le 06/11/2025. Ce rapport conclut que l'installation est conforme et fonctionnelle. Il indique également que 2 cartouches thermo-fusibles sont à remplacer (elles ont dépassé les 10 ans de service) ;
- le rapport d'intervention d'ESSEMES du 05/12/2025 pour le remplacement de ces cartouches thermo-fusibles citées ci-dessus.

L'installation de désenfumage est conforme et fonctionnelle. L'exploitant a satisfait à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 mars 2025. L'inspection propose l'abrogation de cet arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 3.3 de l'annexe 1

Thème(s) : Produits chimiques, FDS et Etiquetage

Prescription contrôlée :

3.3. Connaissance des produits - Étiquetage
L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.
Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

L'exploitant a montré sa base de données de Fiches de Données de Sécurité (FDS) de l'ensemble des produits chimiques du site. Il a indiqué faire une mise à jour de ces FDS tous les ans afin d'avoir à disposition la dernière version des documents.
L'exploitant a présenté son listing des produits chimiques du site (tableau de synthèse). L'inspection s'est focalisée sur les encres, objet de la visite du jour. L'exploitant dispose de 13 produits chimiques pouvant rentrer dans la composition des encres (vernis, colorants).
Ces produits sont mélangés dans le local peinture pour obtenir la teinte demandée par le client.

Au travers du tableau de synthèse cité précédemment, l'inspection a constaté que l'ensemble des produits constitutifs des encres n'ont pas de pictogramme de danger.
Le vernis servant de base aux encres, n'a pas de mention de danger. La FDS de ce produit, montré par l'exploitant, date du 26/05/2025.
Le colorant violet dispose de la mention de danger H412 : nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. La FDS de ce produit, montrée par l'exploitant, date du 09/05/2025.

Les bidons/futs présents sur le site sont étiquetés, en adéquation avec les FDS présentées.

L'exploitant a mis en place des fiches de données de sécurité simplifiées (résumé de la FDS en 1 page). Ces documents sont disponibles pour l'ensemble des salariés en version papier au niveau du local peinture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 2.9 de l'annexe 1

Thème(s) : Produits chimiques, Rétention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :

2.9. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 ou au titre VII.

Constats :

Le site dispose d'un local peinture dédié au stockage des produits ainsi que de leur préparation/mélange. Les produits de compositions des encres sont stockés en IBC de 1000 litres, en fût de 200 litres ou en pots de 10 ou 20 litres.
Le sol de la pièce est étanche (béton). La pièce dispose de caniveaux. Ces caniveaux recueillent, en situation normale, les effluents de façon gravitaire provenant :
- du nettoyage des clichés (éléments permettant l'impression dans les machines de production) sur l'installation dédiée dans le local peinture ;
- des opérations de nettoyage du sol.
Un système de pompage automatique muni d'un flotteur, permet d'envoyer les effluents recueillis dans le caniveau vers la station de traitement interne du site.

Le local dispose également de 2 batardeaux permettant d'empêcher l'écoulement à travers les 2 portes du local. Un des batardeaux reste en place en permanence, au niveau d'un accès aujourd'hui condamné. L'exploitant a indiqué que ces batardeaux ont été mis place lorsque les caniveaux et la station d'épuration interne n'existaient pas encore. Lors de la visite d'inspection, la mise en place du batardeau a été testé avec succès.

En cas de déversement ou d'épanchement accidentel, le liquide sera contenu dans les caniveaux ou sur le sol du local (présence de bordure en périphérie du local et mise en place de batardeau). L'exploitant empêchera la pompe de relevage du caniveau de se mettre en route pour traiter la situation. Dans le pire des scénario, l'exploitant indique que si la pompe de relevage n'est pas arrêtée, la station de traitement interne est capable de traiter du produit concentré. Elle mettra plus de temps et nécessitera un ajustement des produits de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 2.10 de l'annexe 1

Thème(s) : Produits chimiques, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

2.10. Cuvettes de rétention
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, tels que les encres liquides, les diluants ou les solvants, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne doit pas comporter de dispositif d'évacuation par gravité. Les murs des cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire supérieure à 250 litres ont une stabilité au feu de 4 heures. Les cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure à 250 litres sont métalliques ou maçonnées.
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

L'exploitant indique envoyer sur les lignes de production uniquement la quantité d'encre nécessaire pour la journée (chaque production va utiliser une formulation d'encre spécifique). Ce système limite la quantité présente au niveau des lignes de production qu'au minimum nécessaire, dans des pots d'un contenance maximale de 10 litres.
Le sol de l'atelier de production est étanche (béton).
Au niveau de chaque ligne d'application d'encre, est présent :
- une rétention pour le pot servant à la machine ;
- une rétention pour le stockage tampon des encres de la journée.

Ces rétentions sont suffisamment dimensionnées pour recueillir l'ensemble des produits.
L'inspection a constaté cette mise en place sur l'ensemble des lignes disposant d'un système d'impression.

Le site ne dispose pas de réservoir fixe d'encre.

Type de suites proposées : Sans suite